

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présent(s) : 22

Absent(s) : 4

- dont suppléé(s) : 1

- dont représenté(s) : 3

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-sept heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le premier décembre deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, BANCILLON BOË Fabienne, JACQUES Elisabeth (*départ après la question n°41 après avoir donné pouvoir à M. Jean-Michel TRON*), GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, PIGNATEL Agnès (*départ après la question n°45*), OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme BALLADUR Clarisse ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme GARCIER-RICHAUD Hélène, Mme MATTERA Wendy ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme OCCELLI Chloé

Publié

N° ordre : 25

Délibération n°2022/182

OBJET : REGIE UBAYE SKI : CONVENTIONS TRIPARTITES RELATIVES AU PLAN D'INTERVENTION DE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES (P.I.D.A.) A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES.

Le Conseil de Communauté,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2-5 et L2212-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-326-004 du 22 novembre 2021 autorisant l'exploitation d'une hélisurface sur la Commune d'Enchastrayes « station du Sauze » en vue de la mise en œuvre pour la saison hivernale 2021-2022 du PIDA Hélicoptère ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation pour la saison 2022-2023 faite le 9 septembre 2022 et complétée le 14 Novembre 2022 par la Commune d'Enchastrayes ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches, établie par la Direction Générale de l'Aviation Civile pour les Sociétés SAF et HDF en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté municipal du maire d'Enchastrayes n°2022-76 concernant le PIDA de la Commune d'Enchastrayes ;

VU l'arrêté municipal du maire d'Enchastrayes n°2022-77, relatif aux mesures à appliquer pendant les opérations de PIDA Hélicoptère ;

VU le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) ;

VU les projets de conventions tripartites relative au PIDA à conclure auprès de deux prestataires différents ;

CONSIDERANT le tarif proposé par le SAF en date du 15 novembre 2022 pour la saison 2022-2023, s'élevant à **1 835€ HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **70€ HT** ;

CONSIDERANT le tarif proposé par HDF en date du 15 novembre 2022 pour la saison 2022-2023, s'élevant à **1 830€ HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **75€ HT** ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski réuni le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Présidente,
Après délibéré,

- **ACCEPTE** les tarifs proposés par le SAF s'élevant à 1 835€ HT de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de 70€ HT.
- **ACCEPTE** les tarifs proposés par HDF s'élevant à 1 830€ HT de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de 75€ HT.
- **PRECISE** que ces deux prestataires pourront être sollicités selon leurs disponibilités afin que le service puisse être effectué en temps voulu.
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative au PIDA avec la Commune d'Enchastrayes et la Société SAF Hélicoptères.
- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite relative au PIDA avec la Commune d'Enchastrayes et la Société Hélicoptères de France.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à leur signature.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au chapitre 011 article 6248 de la Régie Ubaye Ski.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

